

[Exonérations &
aides à l'emploi]



Zone de
**revitalisation
rurale**
- ZRR -



Les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR), ainsi que certaines associations, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale **pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.**

Salariés concernés :

Les salariés dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise⁽²⁾ jusqu'à 50 au maximum :

- exerçant partiellement ou en totalité leur activité dans une entreprise située en ZRR ou dans un ou plusieurs établissements situés dans la zone, à condition que l'activité exercée dans la zone soit réelle, régulière, indispensable à la bonne exécution du contrat de travail ;
- titulaires d'un contrat à temps complet ou partiel, à durée indéterminée, ou déterminée d'au moins 12 mois, conclu pour accroissement temporaire d'activité ;
- soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

NB : Ces conditions sont cumulatives

Sont exclus :

- les aides familiaux et employés de maison ;
- les associés d'exploitation agricole ;
- les mandataires sociaux (gérants de SARL – PDG ne cumulant pas dans l'entreprise un contrat de travail) ;
- les VRP.

Qui est concerné ?

Vous êtes :

Une entreprise quelle que soit sa forme juridique ou un groupement d'employeurs⁽¹⁾ :

- occupant 49 salariés au plus⁽²⁾ ;
- embauchant dans un établissement situé en ZRR dont la réalité économique est établie ;
- exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, y compris les entreprises d'insertion et d'intérim d'insertion ;
- n'ayant pas procédé à un licenciement économique dans les 12 mois précédant l'embauche.

NB : Ces conditions sont cumulatives

Sont exclus :

- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ;
- les syndicats ;
- les associations non soumises à la TVA, à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle ;
- les mutuelles ;
- les particuliers employeurs ;
- La Poste, France-télécom et les employeurs relevant de régimes spéciaux (SNCF, RATP, Banque de France...).

Quels avantages ?

Vous bénéficiez d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, dans la limite de 150 % du Smic, pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié.

Restent dus :

Les cotisations patronales de Sécurité sociale dues sur la fraction de rémunération non exonérée, les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, la contribution solidarité autonomie, le Fnal (Fonds national d'aide au logement) et éventuellement le Fnal supplémentaire, la taxe de 8 % et le versement transport.

BON À SAVOIR...

L'entreprise qui cesse volontairement son activité en ZRR, en la délocalisant dans un autre lieu non situé en ZRR, et ce moins de 5 ans après avoir bénéficié d'exonérations au titre de son implantation en ZRR, est tenue de s'acquitter de la totalité des cotisations exonérées.

Quelles conditions ?

Cette exonération s'applique lorsque l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise⁽²⁾ dans la limite de 50 salariés.

Sont comptabilisés dans l'effectif de référence, les salariés sous CDI ou sous CDD conclus pour une durée d'au moins 12 mois pour accroissement temporaire d'activité.

Ils sont pris en compte chacun pour une personne, quelle que soit la durée de leur contrat de travail.

Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de référence servant à déterminer cette limite, les bénéficiaires :

- d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat d'avenir et d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (CDI) ;
- d'un CIE, pour les contrats conclus à partir du 1^{er} mai 2005 pendant toute la durée de la convention ;
- d'un contrat CIRMA pendant toute la durée de la convention,

ainsi que les intérimaires, et les saisonniers non titulaires d'un CDI annualisé.

L'exonération cesse définitivement lorsque le salarié est affecté dans un établissement hors de la zone.

(1) Chaque membre doit avoir au moins un établissement situé en ZRR.

(2) Tous établissements confondus, situés ou non en ZRR.

Quelles formalités ?

Vous retirez un formulaire de déclaration spécifique à la demande d'exonération, auprès de la DDTEFP.

Vous remplissez et renvoyez cette déclaration dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail, à la DDTEFP qui en transmet un exemplaire à l'Urssaf.

Vous établissez un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité.

Cas des organismes d'intérêt général

Vous êtes :

- une fondation ;
- une association reconnue d'utilité publique ;
- un organisme d'intérêt général ;
- une association culturelle ou de bienfaisance* autorisée à recevoir des dons et des legs ;
- une association relevant du code rural ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif ;

et, votre siège social et votre établissement sont implantés en ZRR.

Vous bénéficiez de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale, au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ainsi que du versement transport et des cotisations et contributions au Fnal, dans la limite de 150 % du Smic, et ce aussi longtemps que les salariés concernés restent employés dans la zone.

Restent dues :

Les cotisations patronales de Sécurité sociale et contributions dues sur la fraction de rémunération non exonérée, les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS et la contribution solidarité autonomie.

Cette exonération n'est pas cumulable avec la réduction de cotisations patronales dite « Fillon », ni avec l'exonération de droit commun ZRR.

* Les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle sont également concernés.

Comment remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Pour la partie de la rémunération exonérée

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Maladie (0,75 %), *Solidarité* (0,30 %) + Vieillesse (0,10 %)

Vieillesse (6,65 %) + *FNAL* (0,10 %)

■ À la charge de votre salarié

■ À votre charge

T = sur la totalité de la rémunération

P = sur la rémunération limitée au plafond

CADRE 1		NOMBRE DE SALARIES (A REMPLIR DANS LES CASES)				DATE VERS. DES SALAIRES		
- AVANT PERCU LES SALAIRES DECLARES CI-DESSOUS				PERIODE D'EMPLOI				
- INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE								
CADRE 2								
DECOMPTÉ DES COTISATIONS DUES								
CATEGORIE DE SALARIES	NOMBRE DE SALARIES	CODES TYPES DE PERSONNEL	BASES RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
					MALADIE/FNAL/CSG/CRDS	A.T.	TOTAL	
Zone de revitalisation rurale	272	T			1,15	-	1,15	
Zone de revitalisation rurale	272	P			6,75	-	6,75	

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,70 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 272 par 273.

Pour la partie de la rémunération non exonérée

Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés, en utilisant les codes types de personnel de droit commun : « Cas général », code type de personnel : 100 ou 101 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans tous les cas

- CSG/CRDS au taux de 8 %, code type de personnel : 260 ;
- si vous êtes assujetti au « FNAL supplémentaire déplafonné » au taux de 0,40 %, indiquez-le sur la ligne correspondante, code type de personnel : 236 ;
- si vous êtes assujetti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », code type de personnel : 900 ;
- si vous êtes assujetti à la taxe de prévoyance de 8 %, code type de personnel : 108.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique. L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

NOUVEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2006, vous pouvez interroger votre Urssaf sur l'application, à votre cas, de la réglementation relative aux ZRR dans le cadre du rescrit social.

Retrouvez toute l'information relative à ce nouveau service sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



Espace Employeurs

U R S S A F